

En quatrième lieu, les banquiers expliquent que les propriétaires d'institutions de dépôt à capital fermé pourraient être tentés de refuser du crédit à des clients qui leur font concurrence.

Le cinquième argument concerne le fait que l'assurance-dépôts encourage la constitution de portefeuilles d'actifs plus risqués. On peut voir ici un certain lien avec les risques de transactions intéressées dont il a été question précédemment. Cependant, comme cette question mérite d'être examinée en toute objectivité, elle sera brièvement abordée au chapitre 3.

Le sixième argument est le plus nouveau. Il s'appuie sur le tableau 2, reproduit ci-après, qui montre les actifs des cinq principales sociétés de fiducie et des six grandes banques pour certaines années, ainsi que leurs taux de croissance de 1983 à 1988. Les banquiers tirent deux conclusions de ce tableau. Premièrement, les sociétés de fiducie sont des institutions financières très importantes, notamment si l'on tient compte des actifs concernant les successions, les fiducies et l'administration. Dans le monde industrialisé, le Canada est le seul pays qui permet à des institutions à capital fermé de recevoir des dépôts; les cinq sociétés de fiducie ont en effet un capital fermé, même si dans certains cas, comme celui du Montréal Trust, la société mère (BCE Inc.) est une institution à capital largement réparti.

La deuxième conclusion générale que les banquiers tirent du tableau 2, c'est que les sociétés de fiducie à capital fermé ont connu une croissance très rapide, principalement attribuable à diverses acquisitions; il est fort probable qu'elles continueront de croître beaucoup plus rapidement que les banques si elles demeurent des institutions à capital fermé. Le dernier argument a trait aux avantages que semble présenter la propriété fermée en ce qui concerne l'accès au capital et l'intérêt que porte l'actionnaire. Face à ce régime, certaines banques se verraient tôt ou tard contraintes de «chercher de nouvelles avenues non régies par la *Loi sur les banques* afin d'obtenir plus de latitude en matière de propriété et continuer d'attirer les investisseurs». En guise de conclusion, les banquiers posent la question suivante :

Croyez-vous qu'il importe de ne pas poser de restrictions à la possession d'actions pour assurer la capacité concurrentielle des entreprises financières canadiennes à l'échelle internationale? Dans l'affirmative, si l'on souhaite assurer l'équité concurrentielle, les banques commerciales devraient bénéficier des mêmes avantages. En revanche, si vous n'êtes pas d'avis que les règles moins restrictives proposées à l'égard des sociétés de fiducie en matière de propriété assurent un avantage concurrentiel à long terme, alors, en l'absence de tout avantage sur le plan de la politique publique, la propriété à capital fermé ne devrait pas leur être autorisée en raison des désavantages certains qu'elle comporte.

Les banquiers estiment que la SADC pourrait jouer un rôle quand viendra le moment d'adopter des critères de propriété élargie à l'intention des fiducies. Essentiellement, la SADC devrait assujettir les institutions non bancaires à la règle des 10 p. 100 (faute de quoi elles ne seraient pas assurées), tout en établissant de généreuses dispositions «transitoires» à l'intention des institutions qui dépassent actuellement cette limite. Les banquiers n'ont malheureusement pas défini clairement ce qu'ils entendent par dispositions «généreuses». Selon eux, dans les grandes sociétés de fiducie, où la direction est professionnelle et les propriétaires bien connus, les risques d'abus par les actionnaires peuvent sembler négligeables. On s'inquiète plutôt des futures générations de propriétaires et, de ce fait, une «généreuse» période de transition pourrait signifier qu'au moment d'un changement de propriétaires, leur participation devrait être ramenée à 10 p. 100. Enfin, de l'avis des banquiers, les petites sociétés de fiducie devraient pouvoir demeurer à capital fermé jusqu'à ce qu'elles aient atteint une certaine envergure, ce qui faciliterait l'apparition de nouvelles institutions, notamment celle d'institutions régionales.